

Liste de projets nationaux visant à atténuer les effets de la rareté de personnel enseignant au secteur de la formation générale des jeunes (Entente rareté 2023-2024)

La sélection de projets nationaux, parmi la liste ci-dessous et l'élaboration de projets locaux en sus de cette liste, devront être effectuées conjointement par les parties locales. Les projets locaux, le cas échéant, devront être soumis au Comité national paritaire pour analyse et approbation. Le formulaire devra être transmis **au plus tard le 16 octobre 2023 à midi**. La participation aux projets locaux et nationaux doit se faire sur une base volontaire.

Projet	Description	Modalités de rémunération
1. Accompagnement, mentorat et formation du personnel enseignant en insertion professionnelle, légalement qualifié ou non légalement qualifié	<p>Offrir du soutien (accompagnement, mentorat, formation) au personnel enseignant en début de carrière qu'il soit légalement qualifié (LQ) ou non légalement qualifié (NLQ) par du :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Personnel enseignant retraité; – Personnel enseignant en sus de la tâche régulière de travail; – Personnel professionnel, incluant les conseillers pédagogiques; – Personnel enseignant libéré¹². <ul style="list-style-type: none"> • L'accompagnement peut se faire tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la classe. • Le nombre d'heures de soutien à offrir doit être déterminé et approuvé par la direction de l'école au préalable. • Les parties locales peuvent convenir préalablement des modalités entourant la révision, en cours d'année, de la tâche et son aménagement, du personnel enseignant qui accepte de participer à ce projet. 	<p>Personnel enseignant à moins de 100 % de tâches qui offre du soutien en sus de sa tâche : 1/1000³ du traitement annuel.</p> <p>Personnel enseignant à 100 % de tâches qui offre du soutien en sus de sa tâche : 1/1000³ du traitement annuel + 20 %.</p> <p>Personnel enseignant retraité : conformément aux lettres d'entente⁴⁵.</p> <p>Personnel enseignant en insertion professionnelle : les modalités de rémunération pourraient différer, selon que le temps consacré à la mesure de soutien, est reconnu à l'intérieur de la tâche⁶ ou en sus de la tâche.</p> <p>1/1000³ du traitement annuel pour le temps reconnu en sus de la tâche.</p> <p>Personnel professionnel : selon les conditions de travail de son corps d'emplois.</p>

¹ La mesure budgétaire 15155 (Volet 1- Ajout de la fonction d'enseignant mentor) doit être utilisée en priorité et conformément aux dispositions des annexes 57 et 58 de l'Entente nationale E1 2020-2023.

² Dans le cadre de la mise en œuvre de ce projet, les parties locales sont invitées à limiter les libérations du personnel enseignant et, le cas échéant, à favoriser le remplacement de ces personnes par des ressources enseignantes légalement qualifiées.

³ La compensation monétaire est égale à 1/1000 du traitement annuel pour chaque période de 45 à 60 minutes. Pour toute période inférieure à 45 minutes ou supérieure à 60 minutes, la compensation est égale au nombre de minutes divisé par 45 et multiplié par 1/1000 du traitement annuel.

⁴ Les lettres d'ententes visées par la mesure budgétaire 15178 – incitatif financier et prime pour certains retraités de retour à l'enseignement dans le réseau de l'éducation : volet 1 : incitatif financier, volet 2 : prime RREGOP.

⁵ Les centres de services scolaires doivent effectuer les demandes de remboursement associées à la prime RREGOP (7,89 %) dans le cadre de la mesure 15178.

⁶ En conformité avec les dispositions de l'annexe 57 de l'Entente nationale E1 2020-2023.

Projet	Description	Modalités de rémunération
<p>2. Soutien additionnel à la classe (ajout de ressource)</p>	<p>Offrir un soutien additionnel à la classe par l'ajout de personnel scolaire, tel que le personnel scolaire retraité, le personnel de soutien, le personnel enseignant incluant les NLQ et le personnel professionnel.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La mesure vise l'ajout d'un nouveau service. Elle ne doit pas remplacer ou déplacer un service existant. • Les parties locales peuvent convenir préalablement des modalités entourant la révision, en cours d'année, de la tâche et son aménagement, du personnel enseignant qui accepte de participer à ce projet. 	<p>Personnel enseignant à moins de 100 % de tâches qui offre du soutien en sus de sa tâche : bonification du contrat.</p> <p>Personnel enseignant à 100 % de tâches qui offre du soutien en sus de sa tâche : 1/1000³ du traitement annuel + 20 %.</p> <p>Personnel enseignant retraité : conformément aux lettres d'entente⁴⁵.</p> <p>Personnel professionnel : selon les conditions de travail de leur corps d'emplois.</p> <p>Personnel de soutien : selon les conditions de travail de leur classe d'emplois.</p>
<p>3. Bonification des contrats⁷ par des tâches éducatives autres que de la suppléance ou du soutien en classe</p>	<p>Offrir au personnel enseignant détenant un contrat inférieur à 100 %, la possibilité de bonifier sur une base volontaire, jusqu'à concurrence de 100 %, leur contrat par des tâches éducatives autres que de la suppléance ou du soutien en classe (coenseignement, récupération, etc.).</p> <p>Les parties locales peuvent convenir préalablement des modalités entourant la révision, en cours d'année, de la tâche et son aménagement, du personnel enseignant qui accepte de participer à ce projet.</p>	<p>Bonification des contrats jusqu'à concurrence de 100 % et la rémunération qui s'y rattache.</p>
<p>4. Ajouts de périodes de cours et leçons, de groupes en sus de la tâche régulière</p>	<p>Offrir à du personnel enseignant à 100 % d'ajouter, sur une base volontaire, des heures de cours et leçons ou des groupes additionnelles en sus de leur tâche régulière, pour une partie ou une année complète.</p> <p>Les parties locales peuvent convenir préalablement des modalités entourant la révision, en cours d'année, de la tâche et son aménagement, du personnel enseignant qui accepte de participer à ce projet.</p>	<p>1/1000³ du traitement annuel + 20 %.</p>
<p>5. Suppléance en sus de la tâche régulière</p>	<p>Offrir à du personnel enseignant à 100 % d'effectuer de la suppléance en sus de leur tâche.</p>	<p>1/1000³ du traitement annuel + 20 %.</p>

⁷ La mesure budgétaire 15156 – Octroi de contrats de suppléance à temps partiel jusqu'à concurrence de 100 %, doit être utilisée pour la bonification de contrat par de la suppléance.